ASSEMBLÉE NATIONALE

3 décembre 2007

RATIFICATION ORDONNANCE 2007-329 CODE DU TRAVAIL - (n° 190)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 80

présenté par M. Liebgott, M. Vidalies, Mme Pinville, M. Dolez, M. Mallot, Mme Girardin, M. Montebourg, et les membres du groupe Socialiste, radical, citoyen et divers gauche

ARTICLE 3

Après l'alinéa 57 de cet article, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis A Dans le premier alinéa de l'article L. 2323-56, les mots : "dans les entreprises de trois cent salariés et plus," sont supprimés. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objet de rétablir le droit constant conformément à l'article L. 432-1-1 du code actuel, concernant l'information et la consultation annuelle du comité d'entreprise notamment sur l'évolution de l'emploi et des qualifications dans l'entreprise au cours de l'année passée. Cette information et consultation s'applique à tous les comités d'entreprise quelle que soit la taille de l'entreprise et n'est pas limitée aux entreprises de 300 salariés et plus.